N°. 79.

ARRÊTÉS

Du Directoire exécutif, concernant les rescriptions.

Des 5 et 18 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ portant que toutes les ordonnances sur la Trésorerie seront payées en rescriptions.*

Du 5 Pluviose, an quatrième.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant déterminer d'une manière précise le mode des paiemens de la Trésorerie, de manière à assurer le service jusqu'aux rentrées qui résulteront des contributions et de la vente des domaines compris aux décrets des 2 et 3 nivose, Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les ordonnances sur la Trésorerie nationale, exprimant des valeurs en assignats ou en numéraire, seront payées en rescriptions sur lesproduits de l'emprunt forcé et de la vente des bois nationaux autorisée par l'arrêté du 21 nivose

II. Sont exceptées, 1.° les ordonnances qui concerneront les salaires et autres paiemens de petite valeur que la Trésorerie nationale jugera possible d'acquitter avec la somme d'assignats que le Directoire l'a autorisée à employer chaque jour; 2.° les ordonnances exprimant des valeurs métalliques, dont le ministre des finances jugera indispensable le paiement en numéraire effectif.

III. Les ministres auront soin dorénavant d'insérer dans toutes leurs ordonnances exprimant des valeurs en assignats, que les commissaires de la trésorerie nationale pourront, suivant qu'ils le jugeront convenable, faire acquitter lesdites ordonnances en assignats ou en rescriptions.

IV. Dans le paiement des ordonnances en assignats, les rescriptions seront comptées d'après le cours de l'écu sur la place de Paris, la veille du jour du paiement.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* signé Lagarde.

Paris, 9 pluviose, an IVe.

Les commissaires de la trésorerie nationale, aux payeurs généraux des départemens et des armées.

En exécution de l'arrêté ci-dessus, vous cesserez, au reçu de la présente, le paiement de toutes les ordonnances *en assignats* qui vous ont été adressées, et vous en acquitterez le montant en rescriptions numéraire sur le produit de l'emprunt forcé et de la vente des bois nationaux, d'après le taux qui vous sera indiqué ci-après.

D'après l'article II, cette disposition n'est point applicable au paiement des salaires, appointemens et dépenses de détail. Ainsi vous continuerez d'acquitter, comme par le passé, la solde des troupes, le traitement des fonctionnaires publics et ouvriers employés au service de la République, et même les autres dépenses de petite valeur qui, ne s'élevant pas à la somme d'assignats représentant au cours cinquante livres numéraire pour chaque partie prenante, ne pourroient être payées avec les rescriptions qui vous seront adressées, et dont la moindre est de cette somme.

Quant aux dépenses en numéraire métallique ou en traites sur l'étranger, pour lesquelles les ordres et les fonds vous ont été adressés jusqu'à ce jour et vous seront adressés par la suite, vous les effectuerez comme ci-devant, conformément au vœu du ministre des finances, avec lequel nous nous sommes concertés à cet égard, en exécution de l'article II ci-dessus cité.

Conformément à l'article IV, vous compterez les rescriptions numéraire, dans le paiement des ordonnances assignats, d'après le cours de l'écu sur la place de Paris : ce cours, qui est pour le département de la Seine celui de la veille du jour du paiement, sera, pour les autres départemens, le cours de la même place de Paris dix jours auparavant, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, du 27 nivose dernier. Pour l'exécution de cette disposition, que le ministre des finances nous a déclaré devoir servir de base à ces opérations, nous vous adresserons chaque jour le bulletin du cours de Paris, et vous ferez l'application de ce cours à l'opération prescrite par l'article IV susdit, et que nous allons vous rendre plus sensible par un exemple particulier.

Nous supposons que le 30 pluviose vous ayez à acquitter une ordonnance de deux cent mille livres assignats; vous devez prendre pour base le cours du 20 du même mois; et en admettant que ce cours soit de deux cents capitaux, vous

délivrerez à la partie prenante une rescription de mille livres numéraire, représentant les deux cent mille livres assignats, à raison de deux cents pour un.

Nous n'ajouterons rien à cet exemple, trop clair pour ne pas fixer toute incertitude à cet égard; nous vous observons seulement que l'arrêté ci-dessus ne change rien aux dispositions de celui du 23 nivose (1), dont nous vous transmettons extrait par notre circulaire de ce jour. Vous continuerez d'exiger, à l'appui du paiement des ordonnances antérieures au 20 nivose, les certificats que, d'après la lettre du ministre de la guerre, les commissaires-ordonnateurs doivent délivrer aux parties prenantes qui doivent être payées par urgence.

Vous nous accuserez réception de la présente.

Signé DEREZ, LEMONNIER, DECLERCK, SAVALETE et GOMBAULT.

B. 25.

N.° 166.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui affecte au remboursement des rescriptions les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départemens de la Belgique.*

Du 18 pluviose, an IV.e

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il ne doit rien négliger pour que le remboursement des rescriptions soit exactement effectué à leur échéance; qu'il importe même à leur crédit qu'il soit dès-à-présent affecté à ce remboursement des produits certains et suffisans, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départemens de la Belgique, sont spécialement affectées au remboursement des rescriptions.

II. En conséquence, les sommes recouvrées dans ces départemens seront envoyées directement, et chaque décade, par les receveurs, à la trésorerie, sans qu'ils en puissent faire aucun autre emploi.

III. Les fonds qui résulteront de cet envoi resteront en réserve à la trésorerie nationale, et seront renfermés dans une caisse particulièrement destinée au remboursement des rescriptions.

Pour expédition conforme, *Signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

(1) Le Directoire exécutif, considérant combien il est nécessaire de dégager le service courant, de toutes les dépenses arriérées, afin d'appliquer uniquement les moyens disponibles aux besoins les plus urgens, et de connoître enfin la mesure véritable des dépenses du Gouvernement actuel, arrête ce qui suit :

Toutes les ordonnances délivrées, tant en assignats qu'en valeur métallique, jusqu'au 20 nivose, et non acquittées, seront envoyées au visa des ministres, qui les classeront par ordre d'urgence, et seront tenus de restreindre ce visa aux dépenses indispensables.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.